

**Conférence de 1995 des Parties au  
Traité sur la non-prolifération des armes  
nucléaires chargée d'examiner le Traité  
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/SR.6  
26 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION  
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION  
DE SA PROROGATION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

Tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,  
le jeudi 20 avril 1995, à 10 heures

Président : M. DHANAPALA (Sri Lanka)

SOMMAIRE

TÉMOIGNAGE DE SYMPATHIE À L'OCCASION DE L'ATTENTAT D'OKLAHOMA CITY (ÉTATS-UNIS)

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront publiées dans un rectificatif unique qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

95-80737 (F)

/...

**\*9580737\***

La séance est ouverte à 10 h 25.

TÉMOIGNAGE DE SYMPATHIE À L'OCCASION DE L'ATTENTAT D'OKLAHOMA CITY (ÉTATS-UNIS)

1. Le Président exprime ses condoléances au Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'occasion de l'attentat commis le jour précédent à Oklahoma City.

DÉBAT GÉNÉRAL (suite)

2. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) fait observer que les décisions de la Conférence auront des incidences directes sur la sécurité internationale bien au-delà de la fin du siècle et détermineront pour une grande part le programme de désarmement multilatéral. Le succès de la Conférence dépend d'une évaluation équilibrée et rigoureuse des acquis du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'un accord sur les objectifs spécifiques à atteindre en vue d'en promouvoir l'application et de renforcer le régime de non-prolifération ainsi que sur la prorogation du Traité à la suite d'une décision prise par consensus qui tiendrait compte des préoccupations légitimes de tous les États parties.

3. D'une manière générale, le Traité a atteint ses objectifs et joué un rôle indispensable pour empêcher la prolifération horizontale des armes nucléaires et promouvoir la coopération internationale pour l'exploitation civile de l'énergie nucléaire. Le fait que presque tous les États, notamment les cinq États dotés de l'arme nucléaire, aient adhéré au Traité le prouve à l'évidence. Le Traité doit donc continuer de servir les intérêts vitaux de la communauté internationale en matière de sécurité.

4. Cet instrument n'a jamais été une fin en soi, mais un moyen au service de l'objectif de la non-prolifération. C'est pourquoi des conférences des Parties ont eu lieu périodiquement pour en examiner le fonctionnement. Tous les États semblent s'accorder à reconnaître que le Traité a beaucoup contribué à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Toutefois, certains États qui sont sur le point d'acquiescer la capacité nucléaire ne sont pas encore parties au Traité; la Mongolie s'associe à l'appel qui leur a été lancé pour qu'ils adhèrent au Traité dès que possible. L'adhésion universelle est essentielle pour créer des conditions favorables en vue de parvenir au désarmement général et complet, objectif ultime du Traité.

5. La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique ont pris des mesures énergiques pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Certains États dotés d'armes nucléaires ont adopté des mesures de confiance, et un moratorium sur les essais nucléaires est en vigueur depuis un certain temps, sauf dans le cas d'un État. La Mongolie juge très encourageants les progrès accomplis en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes. En raison de l'évolution de la conjoncture mondiale, la doctrine de la dissuasion nucléaire est désormais caduque et de nouvelles possibilités s'offrent pour réduire encore les arsenaux nucléaires et éliminer ces armes. Il faudrait toutefois amener d'autres États dotés d'armes nucléaires à participer au processus de réduction de ces armes.

6. Les États non dotés d'armes nucléaires doivent obtenir des garanties de sécurité suffisantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes. La Mongolie prend acte avec satisfaction de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des déclarations faites par les États dotés de l'arme nucléaire; toutefois, un document donnant des garanties inconditionnelles pour une durée illimitée contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires qui aurait force obligatoire doit être négocié. L'adoption d'un tel document revêt une importance particulière pour les États qui ont contracté des obligations en ce qui concerne la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Il existe un précédent puisque les cinq États nucléaires déclarés ont signé le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco. Il faut espérer que des arrangements analogues pourront être conclus pour d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. En 1992, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. En tant qu'État limitrophe de deux États dotés de l'arme nucléaire, la Mongolie se félicite de la déclaration conjointe de la Chine et de la Fédération de Russie, qui se sont engagées à ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires et à ne pas pointer leurs armes nucléaires vers leurs territoires respectifs ainsi que de la proposition de la Chine touchant l'adoption d'une convention internationale sur le non-emploi en premier des armes nucléaires.

7. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue un rôle crucial pour le fonctionnement efficace du régime de non-prolifération; il faut donc lui fournir tout le soutien possible. Comme l'a montré l'exemple récent d'un État qui a failli à ses obligations touchant les garanties, il faut améliorer et renforcer les systèmes de vérification. Face aux risques que pose le trafic illicite de matières nucléaires, des mesures efficaces doivent être prises d'urgence aux niveaux national, régional et international. Les systèmes de contrôle des exportations constituent un autre élément très important du régime de non-prolifération; ces systèmes doivent, toutefois, être appliqués de manière uniforme et non discriminatoire.

8. Malgré ses lacunes, le Traité est essentiel pour renforcer la sécurité internationale et promouvoir la coopération nucléaire à des fins pacifiques. La Mongolie estime que si le Traité est prorogé indéfiniment, il servira mieux les intérêts de tous les États. Quelle que soit l'option choisie, la règle du consensus devra présider aux travaux de la Conférence en vue de renforcer le Traité.

9. M. MOUSSA (Égypte) dit que l'Égypte, qui appuie le régime de non-prolifération et est devenue Partie au Traité, considère que cet instrument doit non seulement faire l'objet d'une adhésion universelle et être crédible, mais aussi maintenir l'équilibre grâce à l'engagement pris par tous les États signataires d'honorer leurs obligations. Faute d'y parvenir, le régime de non-prolifération ne bénéficierait qu'à quelques pays aux dépens des autres et risquerait d'exclure un troisième groupe de pays. Une telle situation serait inacceptable.

10. L'Égypte considère que, dans l'ensemble, la mesure dans laquelle le Traité a été appliqué n'a pas correspondu aux attentes de ses auteurs. L'accumulation de stocks d'armes nucléaires est contraire à l'objectif du Traité. Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et une convention interdisant la production ou le stockage de matières fissiles pour la fabrication d'armes n'ont pas encore été conclus.

11. Toutefois, la critique la plus grave dont le Traité fait l'objet tient au fait que toutes les Parties ne respectent pas leurs engagements. Cette situation est en contradiction avec le nouveau concept des relations internationales qui doivent être fondées sur la justice, l'égalité et la sécurité collective dans un contexte exempt d'armes nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires doivent arrêter un calendrier pour la réduction et l'élimination de leurs arsenaux nucléaires. D'autre part, le fait que les États qui ont volontairement renoncé à se doter d'armes nucléaires ne disposent toujours pas de garanties de sécurité efficaces est extrêmement décevant car cette situation est contraire à l'objectif de la non-prolifération et ne permettra jamais d'assurer la paix et la sécurité mondiales.

12. En ce qui concerne les déclarations unilatérales faites par les États dotés de l'arme nucléaire mentionnées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, le représentant de l'Égypte note qu'à l'exception de celle de la Chine, elles sont toutes assorties de conditions et de réserves. La résolution ne donne malheureusement pas les garanties de sécurité que demandent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi de telles armes car elle met l'accent sur l'assistance qui serait fournie à l'État victime d'une agression nucléaire au détriment d'autres éléments cruciaux tels que la dissuasion, la protection et l'efficacité.

13. Notant que la coopération internationale touchant l'exploitation civile de la technologie nucléaire et le transfert de cette technologie aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité est extrêmement déséquilibrée et que les groupes qui contrôlent les exportations appliquent deux poids deux mesures, le représentant de l'Égypte suggère que leurs travaux fassent l'objet d'un examen approfondi. Ces travaux pourraient être transformés en un régime international qui engloberait tous les États parties au Traité. Les activités nucléaires de certains États seraient assujetties aux garanties intégrales de l'AIEA, condition préalable à la fourniture auxdits États de la technologie nucléaire ou de matières nucléaires. Cette norme internationale devrait s'appliquer à tous les États, y compris aux États non parties au Traité.

14. L'Égypte estime que tous les États doivent adhérer au Traité pour qu'il puisse atteindre ses objectifs. Sa prorogation ne ferait que réaffirmer la règle juridique sur laquelle repose le régime de non-prolifération. Même les États qui n'y sont pas parties devraient se conformer à cette règle; en accordant un statut spécial aux États qui ont décidé de ne pas y adhérer, on compromettrait le succès des efforts déployés en vue de renforcer le régime de non-prolifération. La délégation égyptienne estime que cette situation serait à la fois inéquitable et illogique.

15. Depuis des décennies, la position de l'Égypte touchant la non-prolifération des armes nucléaires, tant sur le plan régional qu'international, est très claire et invariable. Elle n'a en effet épargné aucun effort pour protéger l'Afrique et le Moyen-Orient du péril nucléaire, notamment en plaidant pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et au Moyen-Orient et pour l'engagement de négociations multilatérales sur la réduction des armes et la sécurité régionale.

16. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Égypte note que la question des armements nucléaires continue d'être préoccupante et de compromettre la sécurité de toute la région. L'Égypte considère que l'exécution près de sa frontière orientale d'un programme nucléaire non assujetti aux garanties

intégrales de l'AIEA pose un grave danger. Elle a procédé à des consultations approfondies avec tous ses partenaires régionaux ainsi qu'avec des parties nationales influentes en vue de parvenir à la conclusion d'accords internationaux ou régionaux qui protégeraient la région du péril nucléaire et feraient état de la détermination de toutes les Parties, Israël y compris, d'adhérer aux instruments internationaux et au Traité sur la non-prolifération en particulier et de soumettre les installations nucléaires israéliennes au système de garanties de l'AIEA. L'Égypte a proposé que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive fasse l'objet de négociations; tous les États de la région devraient s'engager à adhérer aux instruments juridiques internationaux relatifs aux armes de destruction massive; cette adhésion devrait coïncider avec la conclusion d'accords de paix entre Israël et les parties au processus de paix au Moyen-Orient, et la possibilité d'inspecter les installations nucléaires devrait être examinée.

17. Ces propositions ont pour objet de renforcer la sécurité de tous les États au Moyen-Orient ainsi que la crédibilité et la stabilité du Traité. Dans ce contexte, le fait qu'Israël n'ait toujours pas adhéré au Traité sur la non-prolifération ne permet guère de progresser; ce serait en effet faire preuve d'inconscience que de presser les États de la région d'accepter la prorogation indéfinie du Traité tout en autorisant un État de la région à ne pas assujettir son programme nucléaire aux garanties internationales. La stabilité de la région ne pourrait être maintenue face aux déséquilibres existant en matière de sécurité, et la suprématie militaire ne présenterait aucun avantage et ne servirait pas plus la paix régionale que la paix et la sécurité internationales. Malgré tous les efforts de l'Égypte, Israël a rejeté ces propositions tout en s'associant au consensus lors de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale demandant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et priant les États de la région de devenir parties au Traité sur la non-prolifération. L'Égypte invite donc Israël à reconsidérer sa position et à contracter les mêmes engagements que ses voisins de la région. La délégation égyptienne invite instamment tous les États à veiller systématiquement à ce que tous les États de la région appliquent une politique conforme aux principes et aux dispositions du Traité.

18. M. Moussa rappelle que l'Égypte a signé et ratifié le Traité en assumant que cela encouragerait Israël à faire de même. Israël n'est pas devenu partie au Traité malgré les assurances données par plusieurs pays. Le maintien du statu quo par suite de l'application indéfinie du Traité à tous les pays du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, créerait un grave déséquilibre compromettant non seulement la sécurité, mais aussi la stabilité de la région. La Ligue des États arabes a récemment fait savoir qu'elle juge une telle situation inacceptable. Le Moyen-Orient traverse une période extrêmement délicate puisqu'il s'agit de jeter les fondements de la paix dans la région. Il ne sera pas possible d'y parvenir s'il existe deux poids deux mesures ou si une partie bénéficie d'un statut privilégié aux dépens d'une autre.

19. Bien que l'Égypte appuie le Traité malgré ses lacunes, elle ne peut souscrire à sa prorogation indéfinie du fait que la situation régionale demeure volatile et peu satisfaisante. Cela dit, l'Égypte participera activement aux travaux de la Conférence. La décision de proroger le Traité devrait être liée à l'adoption de mesures spécifiques permettant d'atteindre les objectifs de la non-prolifération et de l'universalité du Traité; d'accroître son efficacité en établissant un juste équilibre entre les responsabilités de tous les États parties; de conclure deux

instruments, l'un interdisant complètement tous les essais nucléaires et l'autre la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes; de fournir des garanties de sécurité ayant force obligatoire aux États non dotés d'armes nucléaires et d'assurer à tous les États parties le droit d'avoir accès à la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

20. M. LAMAMRA (Algérie) dit que l'Algérie participe, pour la première fois, à une conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, traité auquel elle a formellement adhéré le 13 janvier 1995. Elle a déjà soumis volontairement ses deux réacteurs de radio-isotopes aux garanties de l'AIEA. Depuis 1991, l'Algérie a également adhéré à d'autres instruments multilatéraux dans le domaine du désarmement et elle s'apprête à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

21. Malgré les déséquilibres intrinsèques du Traité, celui-ci est une pièce maîtresse de l'édifice de la sécurité collective et doit le demeurer. La fin de la division bipolaire du monde devrait générer une dynamique sans précédent de performances et d'accomplissements. Les accords conclus entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont encourageants; toutefois, il faut réaliser de nouvelles réductions et les autres États dotés d'armes nucléaires doivent entreprendre des actions de portée comparable en vue de l'élimination complète des armes nucléaires. Il n'est pas nécessaire de relever une nouvelle fois les lenteurs enregistrées dans l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, pas plus que les limites mises aux négociations multilatérales au sein de la Conférence du désarmement, ou celles qui contrarient l'accès des pays en développement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris la contraction préoccupante des ressources mises à la disposition de l'AIEA. Même les garanties de sécurité accordées aux États non dotés d'armes nucléaires ont subi le contrecoup des approches sélectives et restrictives contenues dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité.

22. Il est impérieux d'intensifier les efforts pour accomplir des progrès décisifs dans la pleine réalisation des engagements contractés dans le cadre du Traité. Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être conclu dès que possible et doit entrer en vigueur immédiatement. Il faut entamer des négociations en vue de la conclusion d'une convention interdisant la production de matières fissiles à usage militaire; pour être effectivement vérifiable et universellement applicable, une telle interdiction suppose que les stocks existants soient placés sous un contrôle international efficace. Il faut dégager une formule satisfaisante pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours à l'utilisation de telles armes, au-delà de la résolution 984 (1995), qui n'a, en définitive, fait que reconduire, avec toutes ses imperfections, la résolution 255 (1968). Les garanties de sécurité doivent être suffisamment dissuasives pour être crédibles. En attendant l'élimination de toutes les armes nucléaires, qui constitue la seule garantie réelle de sécurité, les États non dotés d'armes nucléaires sont en droit de bénéficier, de façon inconditionnelle, de garanties de sécurité crédibles et efficaces qui ne sauraient être matière à interprétation ni sujettes à un veto. Elles doivent être codifiées dans un instrument juridique contraignant à élaborer au sein de la Conférence du désarmement, qui est le seul forum de négociations multilatérales en matière de désarmement. Il faut aussi concrétiser le droit légitime des États en développement

à avoir accès à la technique nucléaire à des fins pacifiques, droit qu'il importe de concilier avec le système des garanties de l'AIEA.

23. Il faut favoriser par des actions concrètes la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires. L'établissement de pareilles zones, en particulier en Afrique et au Moyen-Orient, doit être encouragé par les États dotés d'armes nucléaires, lesquels doivent adhérer à des protocoles additionnels pour garantir le respect du statut de telles zones et accorder des garanties de sécurité aux États membres de celles-ci. L'Algérie, qui a souscrit, dès l'origine, à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique, participe activement à l'élaboration d'un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires sur le continent africain et dans les îles avoisinantes. Elle demeure confiante qu'une fois un tel traité conclu, les puissances nucléaires prendront à l'égard de l'Afrique les engagements qu'elles ont accepté d'assumer dans le cadre du Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco.

24. Les aspirations des pays arabes à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive ont été réaffirmées avec force. Compte tenu de la nouvelle atmosphère politique qui s'y développe, la région du Moyen-Orient doit cesser d'être l'objet d'une sélectivité dommageable à l'universalité du TNP et de l'objectif de non-prolifération. La légitimité de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été formellement confortée par la résolution 667 (1991) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte avec effet obligatoire pour tous les États Membres.

25. La Conférence a la responsabilité historique de renforcer l'autorité politique et morale du Traité et de favoriser sa progression vers l'universalité. Les conclusions de la Conférence devraient préfigurer la mise au point d'un nouvel instrument de désarmement nucléaire complet à l'image de la Convention sur les armes chimiques, qui est une illustration de ce qu'il est possible de réaliser, moyennant la volonté politique requise. Il faut s'efforcer de parvenir à un consensus sur la prorogation du Traité. La prochaine réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés pourrait apporter une contribution de qualité à de tels efforts.

26. M. YASSIN (Soudan) dit que l'examen, l'analyse et l'évaluation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent être objectifs et tenir compte tout autant des acquis du Traité que de ses lacunes. Il est incontestable que le Traité a contribué à la non-prolifération des armes nucléaires et que des accords comme START I et START II, qui s'inscrivent dans sa mouvance, ont abouti à une réduction des missiles à moyenne et à courte portée. Il a permis au Bélarus, au Kazakhstan, à l'Afrique du Sud et à l'Ukraine de renoncer volontairement aux armes nucléaires. Pourtant, en dépit de ces acquis, le Traité n'a pas répondu entièrement aux attentes des Parties.

27. Issu de la période de la guerre froide, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a creusé l'écart existant entre les États "dotés" d'armes nucléaires et les États "non dotés" de celles-ci. Fondé sur la discrimination, il a sanctionné la possession d'une capacité nucléaire par certains États et fermé la porte à d'autres États. Il ne prévoit pas de dispositif pour contraindre les États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter de leurs obligations, alors que leurs

arsenaux n'ont cessé de se développer, en dépit de l'article VI, qui a un effet contraignant. Ces mêmes États n'ont pas honoré l'engagement découlant de l'article I de ne pas transférer de matériels nucléaires ou de n'aider aucun État non doté d'armes nucléaires à fabriquer de telles armes, ce qui va à l'encontre des objectifs principaux du Traité en matière d'universalité. Le refus persistant d'Israël de répondre aux demandes qui lui sont adressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer à ses armes nucléaires et de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA a compromis les efforts déployés en vue de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie. Le Soudan appuie résolument l'intensification des efforts déployés pour mettre au point un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires qui devrait déboucher dans des délais qui restent à déterminer sur un désarmement nucléaire complet.

28. En ce qui concerne les garanties de l'AIEA au titre de l'article III, on a appliqué deux poids et fait preuve de sélectivité. Il faut prévoir un dispositif légalement contraignant de vérification universelle, s'appliquant tant aux États non dotés d'armes nucléaires qu'aux États dotés d'armes nucléaires. En outre, le Directeur général de l'AIEA a exposé la situation financière précaire de l'Agence, et il y a là quelque chose de choquant lorsque l'on voit les montants astronomiques que les États dotés d'armes nucléaires affectent à leurs programmes nucléaires militaires. Ces États ne donnent pas l'impression de vouloir vraiment renforcer l'Agence et de lui donner les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

29. Une vérification efficace suppose la conclusion d'un accord entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires en vue de l'interdiction de la fabrication, du stockage, de l'exportation et de l'importation de matières fissiles à des fins non pacifiques. La Conférence sur le désarmement doit redoubler d'efforts en vue de la conclusion d'un tel accord. Cela étant, les efforts tendant à empêcher certains États d'acquérir des capacités techniques nucléaires à des fins pacifiques vont manifestement à l'encontre des articles IV et V du Traité.

30. En ce qui concerne les garanties négatives et positives de sécurité, la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité n'a rien apporté de nouveau. Le Soudan demande aux États dotés d'armes nucléaires de donner des assurances de sécurité qui soient claires, directes et contraignantes, par l'intermédiaire d'un accord obligatoire complémentaire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en réponse aux préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires qui craignent de s'exposer au risque d'une agression nucléaire en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

31. La délégation soudanaise n'a que faire d'une prorogation indéfinie et inconditionnelle du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires si des efforts ne sont pas déployés en vue d'aboutir à l'universalité et à des garanties satisfaisantes de sécurité.

32. M. BOUEZ (Liban) dit que, pour son pays, le Traité n'est pas un but en soi, mais l'instrument de la réalisation de l'objectif consistant à débarrasser le monde des dangers de l'arme nucléaire de manière complète et définitive. L'universalité du Traité est un facteur essentiel de sa crédibilité, de sa viabilité et de son

efficacité. Un autre objectif essentiel consiste à conclure rapidement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La révision du Traité doit également s'accompagner de l'adoption d'un texte prohibant l'utilisation de l'arme nucléaire contre les États non dotés d'armes nucléaires. Le texte de la résolution 984 (1995) n'est pas suffisant à cet égard.

33. Le refus d'Israël d'adhérer au Traité fait vivre le Moyen-Orient sous la menace de l'armement nucléaire israélien, alors que la région est engagée dans un conflit parmi les plus violents et compliqués qui soient. Les gouvernements et les peuples du Moyen-Orient ne peuvent accepter que soit consacrée l'emprise israélienne sur la région par le biais de son armement nucléaire. L'instauration de la paix au Moyen-Orient implique la réduction du niveau d'armement, afin d'éviter une accélération de la course aux armements. L'adhésion d'Israël au Traité est donc une nécessité impérieuse, si tant est qu'Israël veut véritablement créer un climat propice à la paix.

34. Le respect de l'esprit et du texte du Traité peut seul rétablir un peu l'équilibre entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui se sont engagés à ne pas en acquérir. Le Liban ne pense pas qu'une prorogation définitive et inconditionnelle soit le meilleur moyen de garantir la non-prolifération. Il est très important de s'en tenir à la pratique consistant à adopter des résolutions par consensus sur une question aussi vitale pour l'avenir des relations internationales. Une révision périodique assurerait la souplesse voulue pour s'adapter à une situation en mouvance. Une telle révision révélerait les adhésions manquantes et pousserait la communauté internationale à redoubler d'efforts afin d'atteindre l'objectif d'universalité du Traité.

35. Le Conseil de sécurité doit, en vertu de sa responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, faire respecter le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de manière impartiale, pour qu'on puisse s'en remettre à un arbitre politique juste.

36. M. TURNQUEST (Bahamas) dit qu'un trait commun aux conférences précédentes d'examen du Traité était le mécontentement exprimé par les États parties non dotés d'armes nucléaires à propos de l'inexécution par les États parties dotés d'armes nucléaires des engagements de désarmement nucléaire contenus dans l'article VI. Toutefois, certains progrès ayant été réalisés en vue d'enrayer la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, il est permis de penser que, dans l'ensemble, le Traité a donné des résultats satisfaisants.

37. Il reste à régler quelques questions importantes et à répondre à certaines préoccupations pour que le Traité puisse bénéficier du soutien de tous les États et de la confiance de la communauté internationale. Un climat de méfiance continue de régner en ce qui concerne la nature véritable des programmes nucléaires des États, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non; en outre, il faut s'employer, à l'échelon tant régional que mondial, à obtenir que plusieurs États cessent de se tenir à l'écart du Traité et adhèrent à celui-ci. De plus, les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager à arrêter complètement la fabrication de matières fissiles à des fins d'armement et exposer clairement leur position en ce qui concerne les essais d'armes nucléaires. Tout en se félicitant de l'adoption de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité concernant les garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires, les États non dotés d'armes

nucléaires exigent d'eux qu'ils prennent des engagements plus contraignants en ce qui concerne de telles garanties.

38. Sans lier le succès de la présente conférence à la conclusion réussie d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, les Bahamas demandent qu'aucun effort ne soit ménagé à la Conférence du désarmement pour conclure un tel traité qui soit vérifiable, bénéficie d'un soutien de toute la communauté internationale et fasse l'objet d'un examen périodique.

39. Les délibérations de la présente conférence doivent donc réunir tous les États parties, sans égard à leur statut nucléaire, et doivent faire le point sur la façon dont les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires ont rempli leurs engagements au titre des articles II, III et VI. Quelle qu'elle soit, la décision concernant l'avenir du Traité doit être définitive.

40. Malgré les lacunes du Traité, les Bahamas considèrent qu'une prorogation indéfinie du Traité est la mieux à même de fournir des assurances visant à empêcher la dissémination tant horizontale que verticale des armes nucléaires.

41. M. IBAÑEZ (Pérou) déclare que le Traité constitue la seule garantie effective du régime international de non-prolifération et que le nombre croissant d'États qui y adhèrent est la meilleure illustration de son efficacité. Le Pérou soutient résolument la prorogation indéfinie du Traité, car c'est le seul moyen dont on dispose pour garantir la poursuite du désarmement nucléaire et permettre une coopération nucléaire pacifique. Des conférences d'examen devraient continuer de se tenir tous les cinq ans et il faudrait envisager également la mise en place de mécanismes de suivi. Cependant, vu que les États parties ont des opinions divergentes sur des aspects essentiels du Traité, la décision de prorogation devrait traduire la volonté d'une vaste majorité de ces États.

42. Le Pérou est convaincu de la nécessité impérieuse d'interdire tous les essais nucléaires, ainsi que la fabrication et le stockage de matières fissiles, de prévoir des garanties de sécurité appropriées et légalement contraignantes en faveur des États non dotés d'armes nucléaires, de renforcer les mécanismes multilatéraux existant en matière de garanties, de détection et de vérification, et d'organiser, améliorer et renforcer une coopération nucléaire à des fins pacifiques.

43. Avec le Traité de Tlatelolco, l'Amérique latine s'est engagée en faveur de la non-prolifération nucléaire dans toute la région. À la quatorzième Conférence générale de l'Organisation en vue de l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), le Pérou a proposé d'harmoniser et de relier entre elles les zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud créées par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de l'Antarctique et celles qui seront créées en Afrique et dans l'Atlantique Sud.

44. M. ABDUL MOMIN (Brunéi Darussalam) dit que le Traité traduit la volonté de la communauté internationale d'éliminer les armes nucléaires et demande aux États de signer et d'appliquer le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. La délégation du Brunéi Darussalam s'inquiète, comme beaucoup d'autres délégations, du nombre croissant de pays qui possèdent des armes de destruction massive, ainsi que de la modernisation continue de ce type d'armes. Il est manifeste que le Traité doit être renforcé et qu'il faut mettre en place un dispositif d'examen et un

système de garanties efficaces. Les Parties au Traité devraient énoncer expressément leurs engagements conformément à l'article VI et il faudrait mettre un terme aux activités entre les signataires et les non-signataires qui contreviennent au Traité.

45. Le Brunéi Darussalam s'inquiète de constater que le Traité ne dispose toujours pas de mécanismes en vue d'un examen périodique et efficace. Il est cependant disposé à appuyer une prorogation indéfinie du Traité au cas où, suite à un examen approfondi, la majorité des membres de la Conférence se prononcerait en ce sens.

La séance est levée à 12 h 40.